

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N°1206491

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Armine M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. d'Hervé
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 12 octobre 2012
Ordonnance du 13 octobre 2012

C-HED

Vu la requête, enregistrée le 8 octobre 2012, sous le n° 1206491, présentée pour Mme Armine M. [REDACTED], élisant domicile auprès du CCAS 5eme, 40, rue de la Favorite à Lyon (69005) par Me Robin, avocat ; elle demande au juge des référés :

- d'enjoindre au préfet du Rhône sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative de pourvoir à son hébergement temporaire d'urgence ainsi qu'à celui de ses deux enfants mineurs, W. [REDACTED] et N. [REDACTED], dans le cadre de l'hébergement d'urgence au titre de l'article L.345-2-2 du code de l'action sociale et des familles sous astreinte de 70 euros par jour de retard à compter du jugement à intervenir ;

- de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve pour ce dernier de renoncer au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle ;

Elle soutient que la condition relative à l'urgence est satisfaite dès lors qu'elle est sans abri, depuis le 30 juillet 2012, accompagnée de ses deux enfants mineurs scolarisés, dont l'un présente en outre un état de santé incompatible avec leurs conditions précaires actuelles de vie dans la rue ; que le refus opposé à ses demandes répétées d'hébergement dans le cadre de l'article L.345-2-2 du code de l'action sociale et des familles porte atteinte à plusieurs libertés fondamentales, dont le droit à un hébergement d'urgence inconditionnel et continu, à l'intérêt supérieur des enfants, à son droit de mener une vie privée et familiale ; que cette atteinte est grave et manifestement illégale car le préfet du Rhône n'est pas privé de moyens d'action pour remédier à cette situation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

N°1206491

2

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2012, par laquelle le président du tribunal a désigné M. d'Hervé pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Robin, représentant Mme M. [REDACTED], requérante ;
- le préfet du Rhône ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 12 octobre 2012 à 9 H 30 présenté son rapport et entendu :

- Me Vernet, substituant Me Robin, représentant Mme M. [REDACTED], qui a repris les éléments de la requête écrite, en précisant, en réponse notamment aux observations de la représentante du Préfet du Rhône, les conditions de vie et de séjour de la requérante, et notamment ceux portés à sa connaissance par Mme M. [REDACTED], accompagnant à l'audience Mme M. [REDACTED] et qui lui apporte bénévolement son concours dans le cadre de ses démarches et recherches ;
- Mme Hubert, représentant le préfet du Rhône, qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que la requérante, par ailleurs a informée suffisamment longtemps à l'avance de la fin de son accueil dans le cadre de sa demande d'asile, rejetée par une décision de la Cour nationale du droit d'asile le 5 juin 2012, ne semble pas s'être manifestée auprès des services compétents, ce qui permet de douter de son état de besoin en matière de logement, et par ailleurs, rappelle les efforts de l'Etat dans le département du Rhône pour développer les moyens d'hébergement d'urgence et évoque la saturation actuelle du dispositif et la nécessité de hiérarchiser les priorités de prise en charge des demandes ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

1. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »* ;

2. Considérant, d'autre part, que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet *« un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse ... Ce dispositif fonctionne sans interruption... »* ; que l'article L. 345-2-2 du même code précise que : *« Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) »* ; qu'aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 de ce code : *« Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) »*

N°1206491

3

3. Considérant que Mme M. [REDACTED] de nationalité arménienne, âgée de 31 ans, est entrée en France en avril 2010, accompagnée de ses deux enfants mineurs aujourd'hui âgés de 10 et 6 ans ; que sa demande d'asile a été rejetée en dernier lieu par décision de la Cour nationale du droit d'asile le 5 juin 2012 ; que son hébergement, assuré en hôtel en dernier lieu et au terme d'une période de prise en charge en centre d'accueil, a pris fin le 30 juillet 2012 ; que depuis cette date elle indique, sans être sérieusement contredite sur ce point, être dépourvue d'un réel hébergement pour elle et ses enfants, mais seulement profiter d'un accès toléré à la cuisine et aux installations sanitaires d'un centre d'accueil aux abords duquel elle passe les nuits avec ses deux enfants qui sont cependant scolarisés ;

4. Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut également faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée et qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ; que, par ailleurs, il appartient aux services chargés, sous l'autorité du préfet, de prendre en charge les demandes qu'ils reçoivent et de déterminer, parmi les différents moyens d'intervention dont ils disposent, les modalités de prise en charge adaptées à chaque cas, compte tenu notamment de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

5. Considérant que, s'il n'est pas contesté que les services de l'Etat dans le département du Rhône ont exceptionnellement prolongé le déploiement du plan grand froid pour assurer l'accueil de personnes en grande difficulté et que Mme M. [REDACTED] a été hébergée jusqu'au 30 juillet 2012 au titre de l'asile, il résulte cependant de l'instruction que depuis cette date, elle ne dispose plus d'un quelconque hébergement pour elle et ses enfants, dont le plus jeune présente par ailleurs une condition médicale nécessitant une certaine vigilance compte tenu de la nature des complications neurologiques susceptibles de suivre la détérioration possible de son état, même s'il est actuellement stabilisé ; que tant les pièces produites au dossier que les informations circonstanciées apportées lors de l'audience attestent des demandes faites auprès des différents acteurs locaux, que ce soit des structures associatives ou des institutions du département du Rhône, et qu'ainsi la situation de la requérante a été portée à la connaissance des structures étatiques chargées de la prise en charge de ce type de public pour son hébergement ; que, dans ces conditions, le défaut de réponse positive aux demandes de Mme M. [REDACTED] d'accueil dans une structure d'hébergement d'urgence traduit, dans les circonstances particulières de l'espèce, nonobstant la circonstance que cette famille monoparentale recevrait par ailleurs des secours ponctuels en espèce et en nature, une carence caractérisée des services de l'Etat dans l'accomplissement de la tâche qui leur incombe de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; que cette carence, qui a pour effet de ne pas permettre l'hébergement de Mme M. [REDACTED] et de ses deux enfants, est susceptible d'entraîner des conséquences graves pour les intéressés et constitue ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

6. Considérant que les conditions matérielles dans lesquelles vivent la requérante et ses enfants depuis le 30 juillet 2012, alors que depuis la fin de son accueil dans le dispositif des demandeurs d'asile, elle a multiplié les démarches et notamment les appels au 115, caractérisent de même suffisamment la situation d'urgence justifiant l'intervention du juge des référés ;

N°1206491

4

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet du Rhône d'indiquer à Mme M. [REDACTED] dans le délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance, compte tenu de la saturation actuelle du dispositif d'hébergement d'urgence, un lieu d'hébergement susceptible de l'accueillir avec ses deux enfants mineurs de manière continue conformément aux dispositions de l'article L 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, sous astreinte de 70 euros par jour de retard, à charge pour le préfet de justifier de cette prise en charge auprès du tribunal ;

8. Considérant qu'il y a lieu, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, le versement à Me Robin, conseil de Mme M. [REDACTED], d'une somme de 700 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, sous réserve de renoncer au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle dans l'hypothèse où cette aide, qu'elle a demandée avant l'introduction du présent recours, serait accordée à sa cliente ;

ORDONNE

Article 1 : Il est enjoint au préfet du Rhône d'indiquer à Mme M. [REDACTED], dans le délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement susceptible de l'accueillir avec ses deux enfants mineurs, sous astreinte de 70 euros par jour de retard, à charge pour lui de justifier auprès du tribunal des mesures prises.

Article 2 : L'Etat versera à Me Robin, conseil de la requérante, une somme de 700 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, à charge pour ledit conseil de renoncer au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle dans l'hypothèse où celle-ci serait accordée à Mme M. [REDACTED].

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Armine M. [REDACTED] et à la ministre de l'égalité des territoires et du logement.

Copie en sera adressée au préfet du Rhône et au ministre de l'intérieur.

Fait à Lyon, le treize octobre deux mille douze.

Le juge des référés,

Le greffier,

J.L d'Hervé

K. Ethévenard

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Un greffier,

Hamadi El-DINDOURI

